
Le citoyen Pajou offre le buste du représentant Beauvais, lors de la séance du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Le citoyen Pajou offre le buste du représentant Beauvais, lors de la séance du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. pp. 243-244;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16965_t1_0243_0000_17

Fichier pdf généré le 07/10/2019

ferme résolution de combattre à mort les féroces ennemis de la république. Salut et fraternité.

Signé MARTIN, chef du 2^{ème} bataillon de la formation d'Orléans.
Pour extrait conforme à l'original, GUEZNO.

31

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 4 vendémiaire : la rédaction en est adoptée (43).

32

Les représentants du peuple Tréhouart et Faure, écrivent à la Convention nationale, qu'une prise anglaise faite par une de nos frégates, ayant coulé à une grande distance de nos Côtes, cinq de nos matelots sont parvenus à se sauver dans un canot, et après avoir éprouvé pendant plusieurs jours les horreurs d'une mort presque certaine, la faim, la soif et tous les malheurs attachés à leur position, ils ont été accueillis par un bâtiment américain, dont le capitaine Robin, après avoir prodigué à nos frères tous les secours en vêtements et en vivres, s'est détourné de sa route pour les ramener à Brest : ce capitaine et son équipage ont accompagné cet acte de vertu des témoignages les plus sincères de leur attachement aux républicains français.

La Convention nationale déclare que les marins américains qui se sont détournés de leur route pour ramener à Brest des Français naufragés dans les environs de ce port, ont bien mérité de la République française, et décrète qu'expédition de ce décret sera envoyée au citoyen Robin, commandant le navire, qui a rempli cet acte d'humanité (44).

[*Les représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient à la Convention nationale, de Brest, le 5 vendémiaire an III*] (45)

Citoyens collègues,

Deux peuples unis par les liens de la liberté et de la fraternité se feront toujours un devoir de prouver que la bienfaisance et l'humanité sont les premières vertus républicaines.

Une prise anglaise faite par une de nos fré-

(43) P.-V., XLVI, 242.

(44) P.-V., XLVI, 242-243. C 320, pl. 1330, p. 17, minute de la main de Guezno, Décret anonyme selon C* II 21, p. 4. *Ann. Patr.*, n° 641; *Ann. R. F.*, n° 13; *C. Eg.*, n° 776; *Gazette Fr.*, n° 1006; *J. Fr.*, n° 738; *J. Mont.*, n° 158; *J. Perlet*, n° 742; *J. Univ.*, n° 1775; *M. U.*, XLIV, 185; *Rép.*, n° 13.

(45) C 321, pl. 1338, p. 12. *Bull.*, 13 vend. (suppl. 2); *Moniteur*, XXII, 144; *Débats*, n° 742, 163.

gates a coulé à une grande distance des côtes. Cinq de nos concitoyens sont parvenus à se sauver dans un canot, et après avoir éprouvé pendant plusieurs jours les horreurs d'une mort presque certaine, la faim, la soif, et tous les malheurs attachés à leur cruelle position, ils ont fait rencontre d'un bâtiment américain qui venoit de Bordeaux et s'en retournant à Baltimore; le capitaine nommé Robin a prodigué à nos frères tous les secours possibles en vêtements et en vivres, et s'est détourné de sa route pour les ramener ici. Ce capitaine et son équipage ont accompagné cet acte de vertu des témoignages les plus sincères de leur attachement aux républicains français. Tel est, citoyens collègues, le rapport qui vient de nous être fait que nous nous empressons de vous transmettre. Salut et fraternité.

TRÉHOUART, Amable FAURE

33

Marie-Jeanne Caron réclame auprès de la Convention nationale un sursis à l'exécution du jugement rendu contre Claude Caron son frère, huissier, demeurant à Launoy, district de Libreville, département des Ardennes, qui le condamne en vingt années de fers, parce qu'il a consenti la livraison, à deux citoyens, de deux aunes de mousseline, à la charge d'en payer le prix comme le surplus de la pièce seroit vendu, et parce qu'il y avoit quelques surcharges dans le procès-verbal de vente des meubles et effets de Perthuis, émigré, et qu'il y a eu dans le calcul des erreurs qui ne montent pas à la modique somme de dix livres.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale surseoit à l'exécution du jugement du tribunal criminel du département des Ardennes, dont est question, rendu contre le citoyen Caron, et renvoie au comité de Législation pour en faire rapport dans trois jours (46).

34

Le citoyen Pajou présente à la Convention le buste de notre collègue Beauvais, mort martyr de la liberté.

La Convention décrète la mention honorable de cette offrande, et l'insertion au bulletin (47).

[*Le citoyen Pajou fils à la Convention nationale, de Paris, le 12 vendémiaire an III*] (48)

(46) P.-V., XLVI, 243. C 320, pl. 1330, p. 18, minute de la main de Piette. Décret anonyme selon C* II 21, p. 4.

(47) P.-V., XLVI, 243-244.

(48) C 321, pl. 1350, p. 29.

Citoyens représentans,

Je viens ici remplir une mission bien honorable et satisfaisante pour mon cœur.

Vous voyez devant vous le buste de Beauvais, représentant du peuple et victime de la tyrannie, il mourut à Montpellier le 8 germinal l'an 2 à la suite des souffrances qu'il éprouva à Toulon de la part des lâches ennemis de la République.

Vous avez montré citoyens représentans que sa mort était digne d'envie puisque vous avez tous bravé le fer de ses vils assassins.

Le citoyen Pajou sculpteur dont je suis le fils étant à Montpellier pour la maladie de ma respectable mère que nous venons de perdre eut l'honneur d'être choisi par cette commune pour conserver à la postérité les traits de ce vertueux représentant.

Cet artiste n'a jamais mieux senti le prix des beaux arts qu'en travaillant à ce buste il allait perdre une épouse chérie. A la vue du martyr de la Liberté, son courage renaît, il saisit ses ciseaux et charmait ainsi ses douleurs domestiques par l'amour de la Patrie.

Je viens en son nom vous faire hommage de ce buste, il s'estimera heureux si vous recevez favorablement son offrande.

Pour mon père, PAJOU fils.

Un membre [FOURCROY], après la présentation du buste de Beauvais, fait par Pajou, demande que les monumens qui retracent les images des martyrs de la liberté soient enfin élevés d'une manière durable.

La Convention, sur cette proposition, décrète que Pajou fera le buste de Beauvais, en marbre, et que le comité d'Instruction publique est chargé de faire sous dix jours un rapport sur les moyens d'exécuter promptement, en marbre, les images des défenseurs du peuple et des martyrs de la liberté (49).

35

La société populaire de Gex [Ain], félicite la Convention d'avoir soustrait les Français du joug avilissant que leur préparaient des usurpateurs odieux; depuis, dit-elle, que le vertueux Boisset, l'ami du peuple, et le fléau des intrigans, a paru parmi nous, le joug de fer qui pesoit sur tous les cœurs a été détourné; elle termine ainsi : abattez la dernière tête de l'hydre de l'intrigue, continuez d'assurer le triomphe de la vertu, et vous aurez bien mérité de la patrie et de l'humanité.

(49) P.-V., XLVI, 244. C 320, pl. 1330, p. 23, minute de la main de Fourcroy, rapporteur. *Bull.*, 16 vend. (suppl.); *Débats*, n° 743, 197; *Ann. Patr.*, n° 641; *C. Eg.*, n° 776; *Gazette Fr.*, n° 1006; *J. Fr.*, n° 738; *J. Univ.*, n° 1775; *Mess. Soir*, n° 776; *M. U.*, XLIV, 185; *Rép.*, n° 13.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de Sûreté générale (50).

36

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète l'impression et la distribution à ses membres du code civil, tel qu'il avoit été décrété, et dont elle a ordonné ensuite la révision, afin de servir d'instruction lors de la discussion du second projet; charge le comité de Législation de faire exécuter sans délai le présent décret (51).

37

La société populaire de Ferney-Voltaire [Ain], écrit à la Convention : Le crime mène à l'esclavage, et la justice conduit à la liberté; vous avez tellement senti la force de cette grande vérité, que vous avez décrété que la vertu et la probité étoient à l'ordre du jour; elle se plaint que ce décret a servi aux scélérats à être plus audacieux. Sous le masque du patriotisme, ils ont opprimé le district de Gex; ils avoient tellement jeté la terreur, que l'on n'osoit plus se regarder, et que chacun fuyoit son voisin, crainte de rencontrer son ennemi; elle félicite la Convention d'avoir envoyé dans ce district le représentant du peuple Boisset, qui y a ramené la liberté et le bonheur; elle termine ainsi : vous avez frappé les conspirateurs, faites aussi succomber leurs complices; oui, représentans, c'est à vous à qui nous devons ce bienfait, recevez-en d'avance notre reconnaissance, croyez à notre attachement inviolable à la République, à notre dévouement entier aux volontés de la Convention nationale, qui ne veut que le triomphe de notre constitution, et nous jurons de mourir plutôt qu'on y porte atteinte.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de Sûreté générale (52).

Une députation de la commune de Ferney-Voltaire est admise.

L'orateur :

Citoyens représentans, le crime mène à l'esclavage, et la justice conduit à la liberté. Vous avez tellement senti la force de cette grande vérité que vous avez décrété que la vertu et la

(50) P.-V., XLVI, 244. *J. Fr.*, n° 738.

(51) P.-V., XLVI, 244-245. C 320, pl. 1330, p. 19, minute de la main de Genissieu, rapporteur.

(52) P.-V., XLVI, 245.